



**Direction Générale**  
**Le directeur général**  
Hôtel des Finances  
Rue du Stand 26  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Tél. : 327.59.01  
Fax : 327.55.97

N/réf. : FW/nw

## AUX ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Genève, le 15 février 2000

### **Information N° 2/2000**

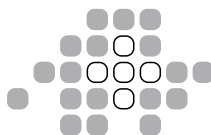
#### **Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent**

En date du 2 février 2000, la Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé et des droits de timbre de l'Administration fédérale des contributions a publié une nouvelle notice fixant les taux d'intérêts déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent, en vigueur dès le 1er janvier 2000.

Les nouvelles prescriptions sont valables tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal et communal.

Francis WALPEN  
Directeur général

Annexes : - Circulaire N° 9 de la Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé et des droits de timbre, du 2 février 2000  
- Notice, du 31 janvier 2000



## Impôt fédéral direct

Période fiscale 1999/2000

Berne, le 2 février 2000

Aux administrations cantonales  
de l'impôt fédéral direct

### Circulaire no 9

#### ***Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent***

Au vu de l'évolution du niveau général des taux d'intérêt, notre Division de révision a publié en date du 31 janvier 2000 la Notice reproduite au verso concernant les taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent. Nous vous invitons à appliquer les taux d'intérêt qu'elle mentionne également dans le cadre de l'impôt fédéral direct pour déterminer les prestations appréciables en argent des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives (art. 58, 1er al., let. b LIFD). Les nouveaux taux d'intérêt sont applicables à partir du 1er janvier 2000; les taux indiqués dans la Notice du 29 janvier 1999 sont encore déterminants jusqu'au 31 décembre 1999 (circulaire du 18.2.1999, no 2-1999/2000).

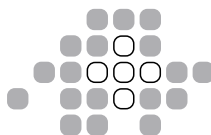
Les taux qui figurent sous chiffre 1 de la Notice pour les "avances aux actionnaires ou associés" (créances de la société contre ses actionnaires ou associés ou des personnes les touchant de près) sont des taux minimaux. Si la société exige pour ces créances un intérêt inférieur, la différence représente une prestation appréciable en argent; il lui est toutefois loisible de demander un intérêt plus élevé. En revanche, les taux indiqués sous chiffre 2 pour les "prêts des actionnaires ou associés" (dettes de la société envers ses actionnaires ou associés ou des personnes les touchant de près) sont des taux maximaux. Il y a prestation appréciable en argent uniquement si la société bonifie sur ces dettes un intérêt plus élevé; des taux inférieurs sont évidemment admis.

**Le chef de la division principale**

Samuel Tanner

Verso:

Notice du 31.1.2000 concernant les taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent (S-02.111)



## Notice

### Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

(du 31 janvier 2000)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux art. 4, 1<sup>er</sup> al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1<sup>er</sup> al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables**, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1er janvier 2000**:

		<b>Taux d'intérêt au minimum:</b>	
<b>1</b>	<b>Avances aux actionnaires ou associés</b> (en francs suisses)		
1.1	financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	3 1/4 %	
1.2	financées au moyen de fonds étrangers	1/4 - 1/2 % *	
	propres charges + au moins	3 1/4 %	
	* - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mios. - 1/4 % au dessus de 10 mios.		
<b>2</b>	<b>Prêts des actionnaires ou associés</b> (en francs suisses)	<b>au maximum:</b>	
		Construction de logements et agriculture	
		Industrie, arts et métiers	
2.1	Crédits immobiliers:		
	- sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble	4 1/4 %	4 3/4 %
	- solde, jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage et des immeubles industriels et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres immeubles	5 1/4 % **	5 3/4 % **
2.2	Crédits d'exploitation:		
	- commerce et industrie	6 1/2 % **	
	- holdings et sociétés de gérance de fortune	6 1/4 % **	

\*\* Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997, applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre [<http://www.estv.admin.ch/data/dvs/druck/kreis/f/kreis.htm>]).